

ENTRETIEN AVEC LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT

Décision du chef d'établissement pour un redoublement :

OUI NON

Date et signature du chef d'établissement :

Avis des représentants légaux pour un redoublement :

OUI NON

Date et signature des représentants légaux :

RECOURS EN CAS DE DÉSACCORD des représentants légaux avec la décision du chef d'établissement

Dans le cas où les représentants légaux sont en désaccord avec la décision prononcée par le chef d'établissement, un recours peut être formulé devant la commission d'appel.

NOUS SOUHAITONS FORMULER un recours devant la commission d'appel pour que notre enfant bénéficie d'un passage en classe supérieure qui nous est refusé par le chef d'établissement.

NOUS SOUHAITONS FORMULER un recours devant la commission d'appel pour que notre enfant bénéficie d'un redoublement qui nous est refusé par le chef d'établissement.

- Vous pouvez demander à être entendus par la commission d'appel. Dans ce cas, vous devez en faire la demande par écrit au président de la commission et la joindre à ce document.
- Vous pouvez formuler ce recours dans un délai de **3 jours ouvrables** après la notification du refus du chef d'établissement.
- Vous pouvez faire connaître, par lettre jointe à la fiche de dialogue, les motifs du recours auprès du président de la commission d'appel.
- **La décision dûment motivée de la commission d'appel vous sera communiquée par écrit.**

DÉCISION DE LA COMMISSION D'APPEL

Passage en classe supérieure*

Redoublement

Motif de la décision en cas de refus :

.....
.....
.....
.....

Date, nom et signature du président(e) de la commission :

* Lorsque la commission d'appel décide d'un passage en classe supérieure dans le cadre d'un palier d'orientation, la demande de la famille formulée sur le service en ligne orientation lors de la phase définitive vaut décision d'orientation.